Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 22 (1996)
Heft: 1

Buchbesprechung: Rezensionen = Recensions

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REZENSIONEN / RECENSIONS

Noëlle Languin, Miranda Liniger, Brigitte Monti, Robert Roth, Massimo Sardi et François Roger Strasser

La libération conditionnelle: risque ou chance?
La pratique en 1990 dans les cantons romands.

Bâle: Helbing & Lichtenhahn, Collection Genevoise, Faculté de Droit de Genève, 1994, 243 pages.

Sous la direction de quelques chercheurs de l'Université de Genève qui ont élaboré une grille de questions très structurée, un groupe d'étudiants s'est attelé – dans le cadre d'un séminaire de droit pénal – à la tâche de dépouiller les dossiers 1990 de libération conditionnelle et de réintégration de toute la Suisse romande, à l'exception du canton du Valais qui n'a malheureusement pas désiré participer à la recherche.

Après un survol historique succinct de la libération conditionnelle (chapitre I), le lecteur trouvera une étude de la libération conditionnelle telle qu'elle existe aujourd'hui dans nos textes de loi, des critiques formulées à son égard et des tendances actuelles de l'évolution de cette institution à travers le monde occidental (chapitre II).

Le chapitre III est consacré à une étude comparative des procédures d'octroi de la libération conditionnelle et de réintégration. On y constate que les procédures en la matière sont très différentes d'un canton à l'autre, ce qui ne manque pas de créer des inégalités choquantes entre détenus dépendant de cantons différents mais exécutant leur peine dans un même établissement.

L'enquête empirique porte sur 480 dossiers desquels une multitude d'informations ont pu être tirées. Une étude descriptive des variables démographiques nous apprend que 93% des dossiers étudiés concernent des hommes, que 58% de l'échantillon est de nationalité suisse, que l'âge moyen des personnes concernées est de 33 ans (la médiane se situant à 30 ans) et qu'une large majorité d'entre elles ne sont pas ou plus mariés. La peine moyenne infligée à la population étudiée est de 21 mois et la médiane de 14 mois. Dans la plupart

des cas, nous sommes en présence de personnes ayant commis un délit contre le patrimoine ou une infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et les détenus dits «primaires» représentent 41% de la population, alors que 59% sont des récidivistes. Ces chiffres semblent par ailleurs recouper de manière relativement fidèle les données concernant les condamnés à une peine privative de liberté (dans la mesure bien entendu où certains éléments tels que l'impossibilité de libérer conditionnellement avant trois mois de privation de liberté au moins sont pris en compte).

Sur les 480 dossiers consultés, 327 (soit 68%) font état de l'octroi d'une libération conditionnelle et 153 (32%) mentionnent une décision contraire. Toutefois, une analyse plus détaillée montre que le canton de Vaud n'octroie la libération conditionnelle que dans 48% des dossiers, alors que les autres cantons ont un taux d'octroi oscillant entre 82% (Fribourg) et 95% (Neuchâtel).

Par une étude comparative (chapitre V) les auteurs tentent ensuite de déterminer si des aspects de la procédure, les variables démographiques ou les caractéristiques pénales (type d'infraction, récidive, etc.) influencent la décision d'octroi ou de refus de la libération conditionnelle.

Il apparaît que les préavis du directeur du pénitencier et/ou de l'autorité cantonale jouent un rôle déterminant dans la décision d'octroi ou de non-octroi de la libération conditionnelle. Le canton de Vaud fait à nouveau exception, puisqu'environ 70% des préavis favorables du directeur y conduisent à un rejet de la libération, alors que l'ensemble des préavis défavorables conduisent aussi à un non-octroi de la libération conditionnelle. Le pronostic quant à la conduite en liberté joue également un rôle relativement important dans la prise de décision, alors que le comportement du détenu en détention semble être un peu moins déterminant. La détention provisoire subie semble quant à elle influencer le moment de la prise de décision concernant la libération conditionnelle (la décision tombant généralement plus tardivement pour les détenus ayant subi une détention préventive que pour les autres) et les décisions tardives sont plus souvent négatives que les décisions tombant aux deux tiers de la peine.

Aucune des variables démographiques retenues (âge, sexe et nationalité) ne semble avoir d'influence significative sur la décision de libération conditionnelle. Par contre la décision de libération dépend de l'infraction commise (les auteurs d'infractions contre le patrimoine étant les plus durement traités), de l'existence d'une victime directe (la libération étant plus souvent accordée

lorsque l'infraction n'a pas fait de victime), des antécédents pénaux du détenu (les récidivistes se voyant moins souvent octroyer une libération conditionnelle que les délinquants primaires) et de la durée de la détention subie (les courtes et les longues peines étant favorisées par rapport aux peines de durée moyenne).

Une fois la libération conditionnelle accordée, il a été vérifié que la longueur du délai d'épreuve est proportionnelle à la gravité de l'infraction commise et à la durée de la détention subie. Concernant les règles de conduite, il est observé que la pratique varie fortement entre cantons, puisque le canton de Genève n'en impose jamais, alors que le canton de Vaud en impose systématiquement.

Au terme de ce chapitre très instructif, les auteurs mettent le doigt sur une différence fondamentale entre la conception de la libération conditionnelle dans le canton de Genève et celle du canton de Vaud. Dans le premier, la libération conditionnelle semble réellement être un élément à part entière du régime progressif de l'exécution des peines, alors que des considérations de prévention générale prédomineraient dans le second.

Une critique doit toutefois être formulée à l'encontre de cette étude quantitative. En effet, ce travail aurait mérité que l'on ne s'arrête pas à de simples indications de pourcentages mais que l'on mentionne également le degré de signification statistique de chacune des tendances relatées. Rien ne permet en effet de savoir si les différences relevées sont significatives. De plus, l'importance de l'échantillon aurait certainement permis de réaliser quelques analyses multifactorielles qui auraient eu l'avantage de donner des informations sur l'importance de chacune des variables indépendantes dans la décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle. La valeur scientifique du travail en aurait été fortement renforcée.

Le chapitre VI consiste en une étude qualitative des motifs retenus à l'appui des décisions de libération conditionnelle. S'appuyant sur la terminologie de Merton, l'auteur étonnera le lecteur par le peu de «conformisme» qu'il trouve dans ces décisions (c'est-à-dire du fréquent manque d'indications approfondies quant au pronostic ou au comportement du délinquant en détention), par le relativement grand nombre de décisions «innovatives» relevées (à savoir celles qui considèrent que la réinsertion sociale pourra se faire même si la condition légale relative au comportement n'est pas réalisée) et par la mise en lumière de bon nombre de décisions de type «ritualiste» (cas dans lesquels

l'autorité s'est basée sur le seul comportement de l'intéressé, sans prendre en considération le pronostic). Quant aux décisions de type «évasif» (abandonnant les buts de la libération conditionnelle et ne répondant pas aux exigences légales, par exemple les libérations uniquement destinées à libérer des places de prison), elles sont plutôt rares.

Le chapitre VII étudie quantitativement les dossiers de réintégration de l'année 1990 en Suisse romande (il ne s'agit dès lors pas du suivi longitudinal des dossiers de libération conditionnelle mentionnés plus haut). Le nombre de dossiers étudiés se monte à 102 dont 91 (89%) concernent des hommes et 71 (70%) des Suisses. La longueur médiane de la peine subie avant libération est de 12 mois. Parmi les 102 individus constituant la population étudiée, 57 ont effectivement été réintégrés. Le taux de réintégration est plus important pour les étrangers que pour les nationaux et il est plus élevé pour les individus ayant subi une peine de moins de 18 mois que pour ceux qui sont restés en prison plus longtemps. Il semble toutefois être un peu moins important lorsqu'un patronage ou des règles de conduites ont été prononcés. La cause de la réintégration est majoritairement une récidive.

Comme lors de l'étude des décisions de libération conditionnelle (chapitre V), d'importantes disparités sont mises en lumière entre les pratiques cantonales en matière de réintégration.
Les mêmes critiques que celles formulées au sujet du chapitre V doivent être répétées ici car les pourcentages ne sont pas parlant en eux-mêmes. Ce d'autant plus que l'auteur conclut parfois que «l'écart (entre deux pourcentages) n'est pas vraiment significatif» (p. 179), sans que l'on ne sache quel sens elle donne au mot «significatif», ni d'ailleurs à «pas vraiment».

L'ouvrage est conclu (chapitre VIII) par un certain nombre de suggestions fort judicieuses dans le but de réformer quelque peu l'institution de la libération conditionnelle, afin de remédier aux inconvénients du système actuel. Selon l'auteur de cette conclusion, les améliorations essentielles à apporter seraient une certaine judiciarisation de la décision de libération conditionnelle, une réduction des disparités intercantonales dans son application et une meilleure motivation des décisions.

Malgré les quelques faiblesses mentionnées, cette recherche est intéressante à plusieurs titres. Elle donne au lecteur une vision concrète de la (ou des) pratique(s) en matière de libération conditionnelle et des différences entre cantons dans l'application de l'art. 38 CPS. De plus, elle a non seulement

permis à des étudiants en droit d'approcher la pratique en matière de libération conditionnelle, mais encore de les initier à la recherche empirique. On ne peut que se réjouir que le monde académique se tourne toujours davantage vers la pratique et la pluridisciplinarité et encourager ce genre de démarches.

André Kuhn

Alexandre Guyaz
L'incrimination de la discrimination raciale

Thèse de doctorat, Berne, Ed. Staempfli & Cie SA, 1996, 335 pages. Sfr. 88.-, DM 117.-, öS 913.-.

Le racisme et la xénophobie sont aujourd'hui hélas monnaie courante dans tous les Etats occidentaux. Afin de faire face à ces phénomènes, les autorités concernées doivent élaborer et mettre en œuvre des mesures de natures diverses, tant à l'échelon national qu'international.

Le droit, particulièrement le droit pénal, n'est qu'un des moyens de lutte contre ces fléaux et ce en prévenant et sanctionnant les comportements les plus graves portant atteinte de façon intolérable à des biens juridiquement protégés, en particulier la dignité humaine.

En Suisse, depuis le 1er janvier 1995, de tels agissements tombent sous le coup de l'art. 261bis du code pénal, sous l'appellation de «discrimination raciale». C'est par le biais de cette thèse de doctorat qu'Alexandre Guyaz se propose d'analyser de manière systématique et approfondie le sens et la portée de cette nouvelle disposition.

Pour ce faire, il débute par un examen détaillé de la notion de «discrimination raciale», dont l'origine remonte principalement au droit international public et plus précisément à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination, qui prescrit aux Etats parties de prendre des mesures pénales sur certains points. Sous l'angle général des Droits de l'Homme, le concept de discrimination, ou plutôt celui de non-discrimination, est à entendre dans le sens d'une interdiction de l'arbitraire. Une telle qualification provient du fait que dans les textes internationaux les motifs prohibés de discrimination sont énumérés de manière indicative.

La Convention internationale susmentionnée semblerait échapper quant à elle à cette règle puisqu'elle énumère exhaustivement les motifs de discrimination fondés sur l'appartenance à une race. Or, l'auteur adhère à une thèse généralement admise et selon laquelle les motifs de discrimination sont toujours énumérés de façon indicative dans toutes les conventions internationales des Droits de l'Homme. Partant, le principe de non-discrimination raciale posé par la Convention est, selon lui, également un principe interdisant toute discrimination arbitraire.

Cette notion acquise, l'auteur analyse de manière circonstanciée les exigences posées par la Convention internationale. Il expose notamment à quels groupes humains elle accorde sa protection et quels sont les actes qu'elle entend voir réprimés par les Etats parties. C'est en 1989, face à une forte recrudescence dans notre pays, d'actes de nature raciste, que le Conseil Fédéral autorisa la mise en route de la procédure de consultation concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale et la révision du code pénal y relative. Celles-ci furent adoptées le 18 juin 1993 par le Parlement Fédéral. Les nouvelles dispositions pénales, à savoir les art. 261bis du code pénal et 171c du code pénal militaire, furent acceptées par le peuple suisse lors du référendum du 25 septembre 1994. Toute l'élaboration du nouvel art. 261bis CPS, de même que les débats mouvementés qui l'accompagnèrent, sont retracés dans cet ouvrage au travers des travaux préparatoires.

Outre les dispositions suisses, l'auteur présente brièvement les solutions législatives adoptées également par la France et l'Allemagne afin de remplir leurs obligations internationales en matière de discrimination raciale. L'analyse des normes de ces deux pays représente une aide utile pour une meilleure interprétation de nos propres dispositions pénales dans ce domaine.

Les législations internes, en particulier celle de la Suisse, ont traduit ces exigences internationales en termes de loi pénale par l'interdiction de tout acte opérant une distinction fondée notamment sur la race, mais également sur l'appartenance à une minorité ethnique ou religieuse, distinction par essence arbitraire. Pour qu'il puisse être réprimé, l'acte doit donc avoir un «caractère raciste». En droit suisse, cette notion comprend deux éléments:
- la motivation raciste, et
- le rapport à certains groupes protégés.

En d'autres termes, pour qu'il y ait discrimination raciale en droit pénal, l'auteur doit avoir agi en raison de la race d'autrui et de plus cette discrimination doit se rapporter à un groupe racial ou assimilé à la race par le législateur, tel un

groupe ethnique ou religieux. Cependant, la répression systématique de la discrimination raciale se heurte à un problème de taille, celui du respect des droits fondamentaux qui protègent la sphère privée de l'individu. Les libertés personnelle, d'expression, d'association de même que la liberté contractuelle constituent des limites constitutionnelles à la répression de tels comportements. Pour cette raison, l'auteur examine minutieusement chacune d'entre elles, eu égard non seulement à la protection que leur accorde le législateur, mais également aux restrictions que ce dernier est à même de leur apporter en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie en vertu des deux principes de rang constitutionnel que sont la dignité humaine et l'ordre public. La dignité humaine ne possédant pourtant pas, sous cette appellation, le statut de droit fondamental distinct, le législateur suisse a choisi d'aborder le problème de la discrimination raciale sous l'angle de la mise en danger de l'ordre public. Selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral, la dignité humaine est une notion générique et subsidiaire dont le contenu ne peut être déterminé que de cas en cas. En matière de relations raciales, elle se concrétise surtout par le principe de l'égalité de droit. Ainsi toute inégalité fondée sur la race, l'ethnie ou la religion porte atteinte à la dignité humaine car elle touche à l'essence même de l'individu. La résolution du conflit de ces libertés est analysé attentivement par l'auteur, qui poursuit ensuite son étude par la présentation des principes de la dignité humaine et de l'ordre public en tant que biens juridiquement protégés. Il en détermine la portée et le contenu de même que les rapports qu'ils entretiennent avec d'autres biens juridiques protégés, tels que la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle et le patrimoine.

L'ouvrage se termine par une étude approfondie des divers modes de commission du délit de discrimination raciale de l'art. 261bis CPS. Les trois premiers alinéas de la disposition regroupés par le Conseil Fédéral sous le terme de «propagande raciste au sens large», prohibent l'incitation à la haine et à la discrimination raciales, la diffusion d'idées racistes ainsi que l'assistance apportée à des activités racistes qui sont tous trois des comportements de communication de nature à renforcer les sentiments et les actes racistes au sein de la population. Quant aux deux derniers alinéas, l'un réprime l'outrage raciste, l'autre le révisionnisme, dont l'avant-projet ne faisait alors même pas mention. Concernant cette dernière infraction, le législateur suisse, contrairement aux instances belges, françaises et autrichiennes a choisi de ne pas réprimer la négation du génocide sous toutes ses formes, permettant ainsi au juge de tenir compte des circonstances de l'infraction.

En tout dernier lieu, l'auteur propose en quelques lignes certaines améliora-

tions qu'il conviendrait encore d'apporter afin que l'art. 261bis CPS soit plus précis et protège ainsi de façon plus appropriée les biens juridiques concernés, en particulier la dignité humaine.
La principale modification envisagée concerne l'art. 261bis al. 4 1ère phrase réprimant l'outrage raciste. Tombe sous le coup de cet alinéa tout acte de discrimination portant atteinte à la dignité humaine, si celui-ci a été commis *publiquement*. Selon l'avis de l'auteur, une telle atteinte publique à la dignité humaine constitue une incitation à la haine ou à la discrimination raciale, infraction réprimée par l'al. 1 de l'art. 261bis CPS. Ce faisant, il propose donc la suppression du terme «publiquement». Sa seconde modification vise le transfert de cet al. 4 1ère phrase dans le titre troisième du code pénal, sous la forme d'un nouvel art. 178bis réprimant les atteintes à la dignité humaine. Dans cette optique, ce titre troisième serait rebaptisé «Infractions contre l'honneur, *la dignité humaine* et le domaine secret ou privé». La discrimination raciale de l'art. 261bis CPS apparaîtrait ainsi comme une disposition spéciale par rapport à cet art. 178bis CPS.

Très complète, cette étude menée par Alexandre Guyaz est un ouvrage de référence pour toute personne s'intéressant au phénomène du racisme tel qu'il est aujourd'hui appréhendé par notre système législatif pénal. De plus, elle contient d'innombrables renvois à la jurisprudence et à la doctrine suisses de même qu'à celles de plusieurs pays européens, ce qui est d'une utilité certaine pour le lecteur.

Ariane Senn
Séminaire de droit pénal,
Université de Fribourg.

Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte (HRG), 35. und 36. Lieferung, V. Band, Erich Schmid Verlag, Berlin, Bielefeld, München, 1993, DM 54.—.

Die 35. Lieferung enthält strafrechtliche Begriffe wie Unterschlagung, Untreue, Urkundenfälschung und Verleumdung. Aus dem Allgemeinen Teil des Strafrechts finden sich die StichworteVerbrechen und Vergehen, Unzurechnungsfähigkeit und Altersgrenzen; aus der Rechtsgeschichte seien die Stichworte Urfehde, Urteil, Urteilsbegründungen und Urteilssammlungen erwähnt. Das Stichwort Utopie ist von zeitloser, weltweiter Bedeutung: «Das utopische Denken ist vor allem ein europäisches Phänomen. Es wird gespeist

aus der Vorstellung, es könne klug konstruierte soziale Arrangements geben, durch die zentrale Probleme der menschlichen Existenz lösbar seien.» Utopische Entwürfe sind «Visionen einer endlichen Aufhebung aller Widersprüche und eines irdischen Paradieses. Ihr Export in die entlegensten Teile der Welt gehört zu den verheerendsten Folgen der europäischen Kultur» (Enzensberger).

Die 36. Lieferung umfasst die Stichworte, die mit Verwaltung zusammenhängen; es folgen Stichworte wie Verwandtschaft, Völkerrecht und Völkerwanderung. Von sehr aktueller Bedeutung sind die Stichworte Volksabstimmung, Volkssouveränität, Volkskunde und Volksversammlung.

Wolf Middendorff

Handwörterbuch zur Deutschen Rechtsgeschichte (HRG), 37. Lieferung, V. Band, Erich Schmid Verlag, Berlin, Bielefeld, München, 1994, DM 54.—.

Die neue Lieferung enthält Stichworte von allgemeiner Bedeutung, die auch nicht nur für Deutschland wichtig sind, wie z.B. Vorerbe und Nacherbe und Verkaufsrecht.

Von allgemeinem strafrechtlichen Interesse ist das Stichwort Vorsatz und von kriminologischem Interesse sind die Stichworte Wahrsagerei und Wahrsager wie auch Weinbau und Weinfälschung. Die Weinfälschung war schon bei den Römern bekannt, insbesondere hatten die Weine aus Marseille den Ruf, besonders schlecht bekömmlich zu sein. Martial erzählt von einem Weinhändler aus Marseille, dass er nur deshalb nicht auf Geschäftsreise nach Rom ginge, um nicht dort seine eigenen Weine trinken zu müssen. Im 15. Jahrhundert gibt es Urteile des Ingelheimer Oberhofes, insbesondere beispielsweise gegen eine Frau, die dem Wein Alaun beigemischt hatte und verurteilt wurde, ihr eigenes Gebräu zu trinken. Eine Verordnung des Markgrafen Karl Friedrich von Baden von 1752 sah für bestimmte Weinfälschungen den Tod durch Erhängen vor.

Einige weitere Stichworte seien genannt: Waffenrecht und Waffengebrauch, Walser- und Walserrecht, Wasserrecht, Wehrordnung und Wehrpflicht, und von den Kurzbiographien seien genannt diejenigen über Wallenstein und Max und Marianne Weber.

Wolf Middendorff

Ursula Schneider, Hans Joachim Schneider, *Übungen in Kriminologie, Jugendstrafrecht, Strafvollzug*, Verlag de Gruyter, Berlin, New York, 1995

H.J. Schneider hat 1993 seine Einführung in die Kriminologie in 3. Auflage, ebenfalls in der Reihe JURA Juristische Ausbildung, herausgegeben. Der emeritierte und international bekannte Münsterer Kriminologe, der u.a. auch ein Pionier der Viktimologie ist, hat hier zusammen mit seiner Tochter ein Übungsbuch geschrieben.

In der Bundesrepublik kann man in der Trias «Kriminologie, Jugendstrafrecht und Strafvollzug» geprüft werden. Was hier vorliegt sind 10 Musterklausuren und vier Musterhausaufgaben unterschiedlicher Schweregrade.

Obwohl das Buch für bundesdeutsche Verhältnisse geschrieben wurde, kann vieles auch für die Schweiz oder andere deutschsprachige Länder mit Gewinn studiert werden.

So wird z.B. der Fall eines Massakers nach dem Urteil als Übung zu einem Gutachten gestellt.

Zuerst wird über die Häufigkeit der Tötungsdelikte in der BRD referiert, dann auf die Erscheinungsformen und Ursachen der Tötungsdelikte eingegangen. Dies der 1. Fall. Das 2. Beispiel beleuchtet die Karriere eines Sexualmörders. Eine weitere Übungsklausur gilt dem organisierten Verbrechen, wo u.a. der Aufbau und der Niedergang des Medellinkartells angesprochen wird.

Es folgt dann eine Übung zur Ausländerkriminalität, zur Kriminalität in den Massenmedien, zur Kinderdelinquenz, zur Gewalt in der Institution (Schule, Familie, Krankenhaus), zur Frauenkriminalität und zur Viktimologie.
Die Abteilung Jugendstrafrecht wird natürlich anhand der bundesdeutschen Gesetze besprochen.

Im letzten Abschnitt «Strafvollzug» geht es um Gefangenenverantwortung, zwangsweise körperliche Untersuchung, Beschäftigung ausserhalb der Mauern, Freizeit und Hafturlaub.
Im ganzen ein sehr anregendes Übungsbuch, das ausser den gesetzlichen Bestimmungen, die länderweise verschieden sind, für Studenten wie Praktiker zur Erinnerung an einmal gelerntes Wissen von Nutzen ist.

W.T. Haesler

Armand Mergen, *Das Teufenschromosom*, Bettendorf'sche Verlagsanstalt, Essen, 1995

In der «Revue internationale de criminologie et de police technique» hat der Genfer Strafrechtler Jean Graven 1968/69 eine Arbeit betitelt «Existe-t-il un chromosome du crime ?» dem bekannten Mainzer Kriminologen Mergen zum 50. Geburtstag gewidmet.

Das XYY-Chromosom war damals in Diskussion, da 1965 ein Franzose, Daniel Hugon, der eine Frau ermordet hatte, diese Aberration aufwies, wie kurze Zeit später auch ein amerikanischer Mörder, Richard Speck. Ein deutscher Mörder dagegen, Ernst Dieter Beck, der drei Frauen getötet hatte, wies kein XYY-Chromosom auf. Was nun ? Werden Menschen, die den XYY-Karyotyp aufweisen eher kriminell oder nicht ?

Graven wies darauf hin, dass Forscher bei Delinquenten 50 bis 60 Mal so häufig als in der Normalpopulation ein XYY-Chromosom gefunden hatten. Er empfiehlt deshalb, wenn man auch XYY-Menschen nicht einfach als kriminell bezeichnen will und kann, sich diesem Karyotyp sein Augenmerk zuzuwenden und weitere Forschungen anzustellen. In seinem Artikel wies er auch auf die Strafgesetze hin, die stets hinter den wissenschaftlichen Erkenntnissen nachhinken und deshalb rascher geändert werden müssten, um sie der Aktualität anzupassen. Nun aber zu Mergen. Er weist darauf hin, dass 1968 - also zur Zeit der Gravenschen Arbeit - die Deutsche Forschungsgemeinschaft ein Forschungsvorhaben ablehnte, das zum Ziele hatte, die Gonosomen-aberrationen bei aggressiven Sexualdelinquenten zu untersuchen.

Mergen weist nach, dass man stets noch auf derselben Stufe stehe, wie dies vor rund 30 Jahren der Fall war. Wie Graven, der auf die Wichtigkeit solcher Forschungen hinwies, hat man laut Mergen dies in der Welt des Strafrechts und der Kriminologie, wie aber auch in der Biologie noch nicht begriffen und macht immer noch nicht systematisch Karyogramme bei Aggressionstätern.

Mergen macht dafür - mindestens z.T. - die seit dem Ende des 2. Weltkrieges herrschende Kriminalsoziologie, die aus den USA stammt, verantwortlich. Die Frage nach der Heredität und der Biologie fiel unter den Tisch. Das «biologische Wesen» wurde kaum, das «soziale Wesen» dafür vorwiegend in die Forschungen einbezogen.

Mergen nun weist auf die Gene, die Chromosomen, die Konstitution und die

Triebe hin, immer wieder mit Beispielen das beleuchtend, was er sagen will.

Besonders werden Taten bei «Morden ohne Motiv» beleuchtet, wo es Mergens Meinung nach mehr als berechtigt wäre, Karyogramme herzustellen und wäre es nur der Forschung halber. Immerhin - das sagt ja auch Graven - gibt es bei Karyogrammen mit XYY mehr Delinquenten als in der Normalpopulation. Hätte man Resultate in der Hand, könnte man auch besser strafrechtlich vorgehen, d.h. eher Massnahmen anstatt Strafen verfügen. Die Schuldfrage würde sich hier stellen wie bei Unzurechnungsfähigen oder Tätern mit verminderter Schuldfähigkeit.

Lombroso bricht hier wieder einmal durch, was auch Graven erwähnte, der auch Dinge, die Lombroso gesagt hatte, unterschreiben konnte, auch wenn er nicht den «geborenen Verbrecher» sah.
Mergen schreibt : «Kein Mensch wird als «Verbrecher» geboren. Jeder Mensch bringt jedoch in seinem Erbgut eine ihm eigene Konstitution mit. Von dem Moment an, indem er mit der Geburt in diese welt geworfen wird, werden die Tendenzen zu spezifischem Verhalten manifest. Diese angeborenen Verhaltensmuster können «kriminell» sein. Die «vorbestimmte» Neigung zu derartig antisozialen oder antihumanen Verhalten sollte so früh wie möglich erkannt werden um sie durch Behandlung, Erziehung, Anpassung, etc., neutralisierend in den Griff zu bekommen.»

Es dürfte sich also lohnen, mindestens bei aggressiven Tätern, ein Karyogramm zu erstellen. So könnte die Wissenschaft vom Verbrechen weiterkommen. Deshalb ist dem neuesten Buch von Armand Mergen zu wünschen, dass es von Fachleuten gelesen wird.

W.T. Haesler